

Le congrès syndical allemand

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **14 (1922)**

Heft 8

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383422>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

paternel, il ne pouvait plus être considéré comme apprenti. D'autre part, il ne peut être considéré comme ouvrier, conformément à l'article 25 de l'ordonnance I sur l'assurance-accident, parce qu'il ne touchait pas un salaire.

Le jeune homme actionna la caisse nationale devant le tribunal des assurances du canton de Lucerne en paiement des frais du médecin, au paiement d'une indemnité correspondant au salaire de fr. 11.— par jour et au versement d'une rente pour incapacité de travail sur la base d'un revenu annuel de fr. 3400.—.

Le tribunal des assurances du canton de Lucerne débouta le plaignant par jugement du 12 mai 1921 en faisant sienne l'argumentation de la caisse nationale.

C'est contre ce jugement que le plaignant recouru au Tribunal fédéral des assurances. Celui-ci considéra :

1^o Que le plaignant fut ou non encore apprenti au moment de l'accident ne ressort pas des actes du dossier. Cette question, comme aussi celle de savoir s'il existait un contrat d'apprentissage, n'a du reste pas besoin d'être tranchée; le Tribunal fédéral des assurances incline à considérer le plaignant comme assuré au moment critique de l'accident qu'il ait été ou non en apprentissage.

2^o D'après l'art. 60 de la loi sur l'assurance-accident, les « employés et ouvriers » d'un établissement sont assurés, et d'après l'art. 62, l'assurance déploie ses effets dès que le travail est commencé sur la base d'un engagement. La loi ne définit pas les termes d'« ouvrier » ou d'« employé » et « engagement ». Du caractère social et de tout le système de la loi, il ressort qu'elle n'a pas été faite dans le but de protéger uniquement les personnes au bénéfice d'un contrat de service, mais pour la protection d'une classe professionnelle déterminée.

Dans la notion d'« ouvrier ou employé », au sens de la loi sur l'assurance-maladie et accident, n'est pas compris le paiement d'un salaire en nature ou d'un salaire en espèces. D'après l'article 62, l'assurance « prend fin » après un délai fixé où finit le « droit au salaire ». On ne saurait déduire du texte de la loi d'autres données de principe dans les mots « droit au salaire » que celles marquant effectivement la fin d'un engagement.

3^o Concernant la position légale d'un assuré, parent d'un propriétaire d'établissement, qui fait ménage commun avec lui et sont occupés dans l'établissement, la loi ne prescrit pas de dispositions spéciales. Par contre l'article 25 de l'ordonnance I demande comme critérium pour la qualité d'employé de ces personnes qu'ils touchent un « salaire convenu en espèces ». Ce dispositif ne correspond ni à la lettre ni à l'esprit de la loi, mais établit une modification fondamentale de la loi. Le cadre d'une simple ordonnance d'application a été dépassé par l'article 25 et il ne saurait donc lier le juge d'après les principes de droit.

4^o La décision sur le fait de savoir si le plaignant était assuré, dépend en réalité de la supposition que les conditions d'un « engagement » ainsi que se prévoit la loi étaient remplies ou non; il doit être répondu affirmativement à cette question. Le plaignant travaillait régulièrement dans l'atelier de menuiserie de son père et il s'agissait d'une occupation professionnelle, pour laquelle le plaignant recevait si non un salaire en espèce, du moins le logis, les habits et un argent de poche et sur la base de laquelle la défenderesse avait le droit de percevoir des primes.

Le Tribunal fédéral des assurances reconnu le recours bien-fondé et renvoya l'affaire à la première instance pour nouvelle décision sur la base des considérants.



Le congrès syndical allemand

Il s'est réuni du 19 au 24 juin dernier à Leipzig. 8 millions d'ouvriers y avaient envoyé leurs délégués au nombre de 694, parmi lesquels ceux du Territoire de la Sarre et de la ville libre de Dantzig. Les organisations syndicales d'Angleterre, d'Autriche, de Belgique, du Danemark, de France, de Hollande, de Hongrie, du Luxembourg, de Norvège, de Pologne, de Suède et de la Suisse s'étaient fait représenter, ainsi que le Bureau de l'Internationale syndicale. On remarquait en outre le représentant accrédité à Berlin des gouvernements suédois et norvégiens, ainsi que plusieurs ministres du Reich, de Prusse et de Saxe et un grand nombre de sociologues, de conseillers, etc. L'immense salle qui abritait tout ce monde était complètement occupée jusque dans ses recoins, et les galeries ne désemplissaient pas d'auditeurs attentifs.

Un délégué du B. I. T. était également au nombre des invités.

Les discours de sympathies furent remarquables, en particulier celui du ministre de l'économie sociale de la République allemande, se déclarant partisan sans aucune réserve de la journée de huit heures.

Le rapport de gestion fut commenté par le président Leipart. Il s'attacha à défendre l'attitude de la Confédération des syndicats dans la grève des cheminots (qui n'appartiennent pas à la C. G. des syndicats), ceux-ci ayant évité toute entente avec la centrale syndicale.

D'une manière générale, l'application de la journée de huit heures ne donna pas lieu à trop de plaintes. Des économistes ont prétendu que l'exécution des réparations exigeait la journée de 11 heures. Or, les syndicats sont partisans de la stricte exécution des réparations dues, mais ils se refusent à leur sacrifier la journée de huit heures.

Le comité central s'est opposé à ce que les syndicats fussent entraînés plus à fond dans la politique, et il continuera dans cette voie.

Après ce rapport, un orateur de chaque fraction « majoritaire », « indépendante » et « communiste », qui se partagent les membres du congrès, apporta le point de vue de ses partisans.

L'orateur communiste reprocha au comité directeur sa politique dans la question des communautés de travail (Arbeitsgemeinschaft) et critiqua également son attitude favorable aux réparations. Répondre à la guerre par une grève générale est un geste inutile, c'est par la guerre civile qu'il faut combattre la guerre. L'orateur termina son discours en demandant des congrès annuels et la nomination des délégués par un plébiscite.

Dissmann des métallurgistes prit la parole pour les indépendants. Il s'exprima contre les communautés de travail et contre la politique de coalition, et combattit le projet déposé au Reichstag sur les offices de conciliation et d'arbitrage. Aussi longtemps que les uns pratiquent la politique de coalition et que les autres reçoivent leurs ordres de Moscou, aucune union du prolétariat ne sera possible.

Brey, président des ouvriers de fabriques, réfuta au nom des majoritaires les thèses des adversaires. Certes, le comité central n'est pas infaillible, mais on peut lui rendre cette justice qu'étant donné les circonstances, il avait fait tout ce qui était humainement possible. S'il est criminel d'envoyer un matelot en mer avec de fausses cartes par un temps de rage, de même il est criminel d'engager des ouvriers à la lutte avec des moyens chimiques.

Dans sa réplique, le rapporteur Leipart fit remarquer à Dissmann qu'il avait parlé davantage en homme d'un parti politique qu'en syndiqué.

Après avoir adopté une série de propositions sur les organisations de la jeunesse, la paix, la question du logement, le ravitaillement du pays en pain, sur l'amnistie en faveur des prisonniers politiques appartenant à la classe ouvrière et une contre la justice des soviets en Russie, le congrès se prononça sur le rapport moral qui fut adopté à une majorité des trois quarts des délégués.

La *Commission des mandats* fit ressortir que d'après l'adhérence à un parti politique, les délégués appartenant au parti majoritaire détenaient à eux seuls les deux tiers des mandats. Les indépendants et les communistes se répartissaient l'autre tiers. Mais, malgré les luttes politiques accentuées menées par les uns et les autres, les votes ont démontré que les délégués se prononçaient plutôt d'après leur conviction personnelle que d'après les mots d'ordre du parti. Ceci peut être dit même à l'avantage des communistes.

Conseils d'entreprises et syndicats

Le rapporteur Nörpel, secrétaire de la centrale des conseils d'entreprises, défendit la loi traitant cette question qui dit valoir mieux que la réputation qu'on lui fait généralement. Bien des pays seraient heureux d'en posséder une de la sorte. Les difficultés sont surtout imputables au manque de connaissances des conseils d'entreprises eux-mêmes. Sans forte organisation syndicale aucun conseil d'entreprise n'est viable, parce qu'il lui manque l'appui indispensable. La tâche principale consiste à éduquer les membres des conseils d'entreprises. Lorsque cette tâche sera accomplie, cesseront aussi les plaintes sur le sabotage patronal des conseils d'entreprises.

En conclusion de ce rapport, le congrès adopta une résolution disant en résumé que les ouvriers exigent le développement du droit de regard, que les conseils d'entreprises surveillent dans chaque établissement les contrats et les tarifs, les conseils d'entreprises étant les organes des syndicats à l'intérieur des fabriques, ils ne doivent pas présenter de leur chef des revendications et que tout doit être mis en œuvre pour les préparer à leur tâche.

Deux résolutions furent encore adoptées, l'une prescrivant la procédure à suivre pour les élections dans les conseils d'entreprises et l'autre fixant la position de ces derniers dans les fabriques.

Le professeur Dr Sinzheimer de Francfort présenta un rapport sur la *future législation du travail*, et le camarade Wissell un autre sur les

communautés professionnelles

qu'il donna comme étant un progrès pour la classe ouvrière. Le camarade Simon, des cordonniers, réfuta cette thèse. La discussion fit ressortir une grande opposition contre ces communautés professionnelles; elle s'étendait jusque dans les rangs des majoritaires. Finalement, le congrès se prononça par 345 voix contre 327 pour le retrait des organisations syndicales de ces communautés professionnelles. Les 327 délégués qui votèrent contre cette proposition représentaient 3,803,238 membres, les 345 pour cette proposition 3,582,429.

Cette constatation amena le comité directeur à déclarer qu'il n'en maintiendrait pas moins les communautés professionnelles existantes. Cette déclaration fut acceptée sans opposition.

Organisations et méthodes syndicales

Cette question souleva également un gros débat. Le président des ouvriers sur bois, Tarnow, présentait un rapport demandant une meilleure collaboration des fédérations professionnelles, tandis que le militant des métallurgistes, Dissmann, soutenait la nécessité de créer

de fortes fédérations industrielles par la fusion des petites fédérations professionnelles et l'organisation unifiée par établissement. Les divergences d'opinion politiques n'apparurent pas non plus dans ce débat, les congressistes se prononçaient plutôt suivant leurs fédérations respectives.

Les ouvriers du bâtiment, les mineurs, les brasseurs et meuniers, les cheminots, les ouvriers des communes et d'Etat, les métallurgistes, les cordonniers, le textile et les transports furent presque unanimes à se prononcer pour l'organisation par entreprise. Tandis que les ouvriers de l'habillement, les typographes, les ouvriers de fabriques, les auxiliaires des arts graphiques, les ouvriers sur bois, les peintres, les chauffeurs et machinistes, les musiciens, les ouvriers de la porcelaine, du tabac et les charpentiers votèrent pour le maintien des formes d'organisations actuelles. D'autres petites fédérations furent assez partagées au vote, alors que les ouvriers de la terre s'abstenaient. Le résultat donna 465 délégués pour l'organisation par entreprises et 163 contre, 48 abstentions et 14 absences.

Nous commenterons cette question dans un article spécial; car elle est loin d'être tranchée par cette décision. Les partisans s'en aperçoivent bientôt, chaque organisation parlant surtout *pro domo*, et de nombreux conflits sur la délimitation des frontières syndicales sont à prévoir. Les difficultés commenceront lorsqu'il faudra appliquer cette décision.

Revision des statuts

Les cotisations furent élevées de 20 pfennigs, par membre et par an qu'elles sont actuellement, à 50 pfennigs par trimestre.

Les organisations comptant plus de 500,000 membres obtinrent le droit de déléguer deux représentants à la commission syndicale.

Une proposition des communistes, de faire un congrès syndical chaque année, fut repoussée. Les congrès ordinaires continueront à avoir lieu tous les trois ans, comme chez nous.

Dorénavant, les délégués seront nommés à raison de un délégué pour 15,000 membres (actuellement 10,000). Les congrès prenant une telle ampleur que ce correctif devient indispensable.

Tous les membres du *comité directeur* furent réélus par un chiffre de voix allant de 491 à 463. L'opposition déposa dans l'urne 152 bulletins blancs.

Bien que les débats fussent parfois très vifs, tous les délégués prouvèrent par leur belle tenue qu'ils étaient des hommes conscients de l'importance de la tâche qu'ils avaient entreprise. L'essor formidable pris par la Confédération des syndicats allemands a fait dire récemment à un homme d'Etat: «Contre la classe ouvrière, il est aujourd'hui impossible de gouverner.» Ce puissant mouvement syndical est également l'un des meilleurs points d'appui de l'Internationale syndicale.



Une internationale de l'enseignement

Le numéro 3 du *Mouvement syndical international* commente la décision du congrès syndical de Rome tendant à créer une internationale de l'enseignement. Après avoir constaté le développement qu'a pris après la guerre l'organisation internationale des travailleurs, la solidarité qui unit internationalement le commerce, la finance et l'industrie en groupements encore plus puissants que ceux des ouvriers, il fait ressortir la nécessité pour les instituteurs à suivre cette voie pour la défense de leurs intérêts.

Les travailleurs intellectuels, déjà exploités avant la guerre, le sont encore davantage depuis que la crise